

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 56

11 août 1997

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.	page 1708
Loi du 27 juillet 1997 portant approbation	
– de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part	
– de l'Acte final	
signés à Bruxelles, le 17 juillet 1995	1711
Loi du 27 juillet 1997 portant approbation de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 février 1996	1712
Loi du 27 juillet 1997 déterminant la contribution extraordinaire de l'Etat à l'apurement des créances dans le secteur hospitalier	1712
Règlement grand-ducal du 2 août 1997 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés	1713
Règlement ministériel du 2 août 1997 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	1713
Règlement ministériel du 2 août 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	1714
Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la Confédération Suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996 – Entrée en vigueur	1718

Règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations;

Arrête:

Art. 1^{er}. La loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés est publiée au Mémorial pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi ainsi que celles relatives au droit d'accise spécial et à la TVA ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 25 juillet 1997.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1^{er}. Pour l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises en vue de son exécution sont considérés comme tabacs manufacturés :

- a) les cigares et les cigarillos;
- b) les cigarettes;
- c) le tabac à fumer :
 - le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes;
 - les autres tabacs à fumer.

§ 2. Lorsque, dans la présente loi, l'accise est établie par référence à certains tabacs manufacturés de la classe de prix la plus demandée, celle-ci est déterminée d'après les données connues au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 3. § 1^{er}. Un droit d'accise ad valorem et un droit d'accise spécial ad valorem, fixés comme suit, sont perçus sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays :

1° Cigares et cigarillos :

droit d'accise : 10,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;
droit d'accise spécial : 0,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;

2° Cigarettes :

a) droit d'accise : 50,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;
b) droit d'accise spécial : 0,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;

3° Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer :

a) droit d'accise : 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;
b) droit d'accise spécial : 6,05 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

§ 2. Outre le droit d'accise ad valorem et le droit d'accise spécial ad valorem prévus au § 1^{er}, 2°, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise spécifique et à un droit d'accise spécial spécifique fixés comme suit :

- a) droit d'accise : 102 francs par 1 000 pièces;
- b) droit d'accise spécial : 255 francs par 1 000 pièces.

§ 3. Pour les cigarettes, le total des droits d'accise et des droits d'accise spéciaux perçus conformément aux §§ 1^{er}, 2°, et de la TVA, ne peut en aucun cas être inférieur aux neuf dixièmes du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.

§ 4. Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total du droit d'accise et du droit d'accise spécial perçus conformément au § 1^{er}, 3°, et de la TVA, ne peut en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus demandée.

§ 5. Par dérogation au § 1^{er} et au § 4, le tabac à fumer que les planteurs destinent à leur consommation personnelle à concurrence d'un maximum de 150 plants par an, est soumis à un droit d'accise fixé à 20 pour cent du prix de vente au détail appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus demandée.

§ 6. Le Ministre des Finances détermine ce qu'il faut entendre par prix de vente au détail pour l'application de la présente loi. Il peut également fixer, par référence aux éléments constitutifs du prix de vente au détail de chacun des produits définis par la présente loi appartenant à la classe de prix la plus demandée le mode de calcul du prix de vente au détail fictif des tabacs manufacturés correspondants mis à la consommation dans le pays sans y faire l'objet d'un commerce.

§ 7. Aucune exemption ou modération des droits d'accise et des droits d'accise spéciaux établis par le présent article n'est consentie ni pour les produits servant d'échantillons ni pour ceux fournis gratuitement.

§ 8. Dans les cas où, avant d'être manufacturés, les tabacs bruts récoltés dans le pays, importés de pays tiers ou introduits d'un autre Etat membre sont, par l'effet d'une cause quelconque, soustraits au contrôle de l'administration, l'accise est due solidairement par le propriétaire et le détenteur ou le transporteur. Elle est perçue au taux fixé pour le tabac à fumer par le § 1^{er} sur base du prix de vente au détail déterminé forfaitairement par le Ministre des Finances conformément à l'article 16.

Art. 4. Sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils sont susceptibles d'être fumés en l'état :

- a) les rouleaux de tabac entièrement ou partiellement constitués de tabac naturel, munis d'une cape extérieure en tabac naturel;
- b) les rouleaux, entièrement ou partiellement constitués de tabac, munis d'une cape extérieure, couleur normale des cigares, et d'une sous-cape, toutes deux en tabac reconstitué lorsque au moins 60 pour cent en poids des particules de tabac ont une largeur et une longueur supérieures à 1,75 mm et lorsque la cape extérieure est apposée en hélice avec un angle aigu minimum de 30° par rapport à l'axe longitudinal du cigare;
- c) les rouleaux, entièrement ou partiellement constitués de tabac, dépourvus de sous-cape et munis d'une cape extérieure, couleur normale des cigares, en tabac reconstitué, lorsque leur poids unitaire sans filtre ni embout est égal ou supérieur à 2,3 g et si au moins 60 pour cent en poids des particules de tabac ont une largeur et une longueur supérieures à 1,75 mm et que leur périmètre sur au moins un tiers de leur longueur est égal ou supérieur à 34 mm.

Art. 5. § 1^{er}. Sont considérés comme cigarettes :

- a) les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 4;
- b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes ou enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

§ 2. Un rouleau de tabac tel que visé au § 1^{er} est considéré, aux fins de l'application des droits d'accise et des droits d'accise spéciaux comme deux cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 9 centimètres sans dépasser 18 centimètres, comme trois cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 18 centimètres sans dépasser 27 centimètres et ainsi de suite.

Art. 6. Sont considérés comme tabacs à fumer :

- a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure;
- b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas des articles 4 et 5, et qui sont susceptibles d'être fumés.

Art. 7. Est considéré comme tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le tabac à fumer tel que défini à l'article 6 :

- soit pour lequel plus de 25 pour cent en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1 mm;
- soit pour lequel plus de 25 pour cent en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe supérieure à 1 mm et qui a été vendu ou destiné à être vendu pour rouler les cigarettes.

Art. 8. § 1^{er}. Sont assimilés aux cigares et cigarillos, les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères de l'article 4, à condition toutefois que ces produits soient munis respectivement :

- d'une cape en tabac naturel ;
- d'une cape et sous-cape en tabac, toutes deux en tabac reconstitué;
- d'une cape en tabac reconstitué.

§ 2. Sont assimilés aux cigarettes et au tabac à fumer, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères des articles 5 ou 6.

Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme tabac manufacturé lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale.

Art. 9. § 1^{er}. Est considéré comme fabricant, la personne physique ou morale qui transforme le tabac en produits manufacturés confectionnés pour la vente au détail.

Les fabricants nationaux ainsi que ceux établis dans la Communauté ou, le cas échéant, leurs représentants ou mandataires dans la Communauté ainsi que les importateurs de pays tiers déterminent librement, par marque et par type de conditionnement les prix maxima de vente au détail de chacun de leurs produits destinés à être mis à la consommation dans le pays.

§ 2. En cas de modification de la fiscalité des produits, le Ministre des Finances peut déterminer la période transitoire pendant laquelle les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont autorisées à fixer un prix de vente au détail différent pour les produits d'une même marque présentés en conditionnements identiques.

Art. 10. Les droits d'accise et les droits d'accise spéciaux sont perçus au moyen de bandelettes ou de timbres fiscaux apposés sur chaque emballage par les fabricants ou les importateurs visés à l'article 9.

Toutefois, en ce qui concerne les cigares, le Ministre des Finances détermine les cas où les bandelettes doivent être apposées sur chaque pièce.

Le Ministre des Finances fixe également les modalités de perception de l'accise sur les tabacs indigènes réservés à la consommation des planteurs dans la limite prévue par l'article 3, § 5, sans que ces derniers soient tenus d'emballer ledit tabac ni d'y apposer des signes fiscaux.

Art. 11. Peuvent être exemptés du droit d'accise et du droit d'accise spécial ou obtenir le remboursement de ceux déjà acquittés, les tabacs manufacturés :

- a) dénaturés utilisés pour des usages industriels ou horticoles;
- b) qui sont détruits sous surveillance administrative;
- c) qui sont exclusivement destinés à des tests scientifiques ainsi qu'à des tests en relation avec la qualité des produits;
- d) qui sont remis en oeuvre par le producteur.

Le Ministre des Finances détermine les conditions et formalités auxquelles sont subordonnés ces exemptions ou ces remboursements.

Art. 12. § 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques :

- a) pour empêcher que des tabacs soient soustraits à l'impôt établi par l'article 3; à cette fin, il peut notamment fixer un rendement minimum par plant cultivé et imposer aux planteurs de tabac l'obligation de déposer, selon le modèle et dans les délais qu'il détermine, une déclaration annuelle de culture où figure, entre autres, le rendement total de celle-ci ainsi que les lieux et locaux où les tabacs seront récoltés, séchés et, éventuellement entreposés;
- b) pour contrôler le commerce, la manipulation, la transformation et la circulation dans le pays des tabacs non manufacturés; à cette fin, il peut notamment prescrire le dépôt d'une déclaration d'activités et la tenue d'un registre des entrées et des sorties dans le chef des opérateurs se livrant au négoce ou au traitement des tabacs bruts et imposer que toute expédition de leurs produits doit être couverte par un document dont il détermine la nature;
- c) pour assurer la surveillance et le contrôle des plantations, des magasins et des débits de tabacs et plus généralement, de tous lieux ou locaux où des tabacs bruts ou manufacturés sont déposés ou emmagasinés.

§ 2. Les agents de l'Administration des douanes et accises ont le droit de pénétrer sans assistance, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, dans tous les lieux et locaux visés au paragraphe 1^{er}, c, ainsi que dans les installations, hangars et locaux déclarés par les planteurs qui sont susceptibles de servir au dépôt des tabacs récoltés.

Art. 13. Toute infraction aux dispositions de la présente loi ayant pour effet de rendre exigibles les droits d'accise et les droits d'accise spéciaux fixés par l'article 3, est punie d'une amende égale au décuple des droits éludés avec un minimum de 10 000 francs. Tombe, notamment, sous le coup de cette disposition, le planteur de tabac qui soustrait ou tente de soustraire tout ou partie de sa plantation ou du produit de sa récolte aux mesures de surveillance éventuellement prescrites en exécution de l'article 12, ou qui, pour quelque cause que ce soit, ne représente pas tout le tabac dont il doit justifier la détention.

Si l'absence de renseignements au sujet de la quantité de produits soustraits à l'impôt ou d'autres éléments déterminants rend impossible l'exacte détermination du montant des droits en jeu, le délinquant encourt une amende de 250 000 à 2 500 000 francs.

Les amendes sont doublées en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, le tabac faisant l'objet de l'infraction, les moyens de transports utilisés pour l'infraction, de même que les objets et appareils employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourtent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an :

- 1° lorsque des produits tombant sous l'application de l'article 3 sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception des droits d'accise et des droits d'accise spéciaux;
- 2° lorsque la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin soit dans une fabrique régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

Art. 14. Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par l'article 13, est punie d'une amende de 25 000 à 125 000 F.

Art. 15. Indépendamment des peines prévues par les articles 13 et 14, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

Art. 16. Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise spécial éventuel sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ou faisant l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé forfaitairement, par type de produit,

par le Ministre des Finances à concurrence de 150 pour cent du prix de vente au détail de chacun de ces produits de la classe de prix la plus demandée quelle que soit leur provenance.

Art. 17. Les dispositions de la loi relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise s'appliquent aux droits d'accises et aux droits d'accise spéciaux établis par la présente loi.

Art. 18. L'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 1993 et 6 novembre 1995 est confirmé pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

Art. 19. Sont abrogés :

1° la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par les lois des 19 mars 1951, 20 février 1978, 6 juillet 1978, 22 décembre 1989 et 28 juillet 1992;

2° l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 1993 et 6 novembre 1995.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse,
le 3 avril 1997.

ALBERT

Par le Roi:
Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des Finances et du Commerce
Extérieur,
Ph. Maystadt
Scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,
S. Declerck

Loi du 27 juillet 1997 portant approbation

– de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part

– de l'Acte final

signés à Bruxelles, le 17 juillet 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juillet 1997 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. – Sont approuvés

– l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part

– l'Acte final

signés à Bruxelles, le 17 juillet 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

Cabasson, le 27 juillet 1997.
Jean

Doc. parl. 4199; sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997.

(Les annexes à la présente loi sont publiées au Mémorial A - Annexe 4 du 12 août 1997)

Loi du 27 juillet 1997 portant approbation de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 février 1996.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juillet 1997 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons

Article unique. Sont approuvés

- l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part,
 - les annexes I à VII et les protocoles Nos 1 à 5,
 - l'Acte final,
- signés à Bruxelles, le 26 février 1996.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

Cabasson, le 27 juillet 1997.
Jean

Doc. parl. 4201; sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997.

(Les annexes à la présente loi sont publiées au Mémorial A - Annexe 4 du 11 août 1997)

Loi du 27 juillet 1997 déterminant la contribution extraordinaire de l'Etat à l'apurement des créances dans le secteur hospitalier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 1997 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique. - L'Etat s'engage à verser à l'Union des caisses de maladie un montant de six cent soixante-quatre millions cent trente mille francs représentant sa contribution extraordinaire à l'apurement des créances dans le secteur hospitalier pour l'exercice 1993 et pour l'exercice 1994.

Ce montant sera imputé au budget de l'Etat par trois tranches au cours des exercices 1997, 1998 et 1999.

A cet effet, la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997 est complétée dans la section 17.5 par l'article ci-après:

Article	Code éco.	Code fonct.	Libellé	Crédit 1997
42.009	42.00	05.20	Participation forfaitaire dans l'intérêt de l'apurement des créances du secteur hospitalier au titre des exercices 1993 et 1994 (1 ^{ère} tranche)	221.377.000

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres*

Cabasson, le 27 juillet 1997.
Jean

*Le Ministre du Budget,
Marc Fischbach*

Doc. parl. 4302; sess. ord. 1996-1997.

Règlement grand-ducal du 2 août 1997 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes;

Vu la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés;

Vu l'article 6 de la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal du tabac;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part ad valorem de 1,1 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances;
- b) en outre, d'une part spécifique de 150 francs par 1000 pièces.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 1995 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 4 août 1997.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Cabasson, le 2 août 1997
Jean

Règlement ministériel du 2 août 1997 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 2 août 1997.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 31 juillet 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs, notamment les articles 3 et 9;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé audit arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 23 avril 1997;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel d'insérer des nouvelles classes de prix dans le tableau des signes fiscaux annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés; que les signes fiscaux insérés dans ledit tableau par le présent arrêté doivent être mis le plus rapidement possible à la disposition des opérateurs en tabacs manufacturés ; que dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Arrête :

Article 1er. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé à l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par l'arrêté ministériel du 23 avril 1997, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le barème "A. Cigares" :

a) les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 50 cigares	
350,0	35,000
400,0	40,000

2° dans le barème "C. Cigarettes", les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 30 cigarettes	
90,0	48,060 (*)
105,0	55,560 (*)

(*) réservé au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 août 1997.

Bruxelles, le 31 juillet 1997.

Ph.. MAYSTADT

Règlement ministériel du 2 août 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 2 août 1997 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal du tabac;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1997 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 27 décembre 1995 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement, modifié par la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé au règlement ministériel du 27 décembre 1995 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié, est remplacé par celui annexé au présent règlement.

Art. 2. A compter du 4 août 1997 à 0 heure ne peuvent plus être apposés sur les cigarettes que des signes fiscaux luxembourgeois pour lesquels le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome ont été pris en compte aux taux en vigueur à cette date.

Art. 3. § 1^{er}. En vue de l'échange ou de la perception du complément de droit d'accise autonome, les fabricants et autres opérateurs qui détiennent dans leurs établissements des signes fiscaux pour cigarettes non encore utilisés doivent en faire la déclaration à cette date et de la manière prescrite aux §§ 2 à 5 du présent article.

§ 2. Une déclaration distincte pour chaque endroit où sont détenus des signes fiscaux non utilisés doit être présentée au receveur du bureau Luxembourg-Accises et lui parvenir au plus tard le 11 août 1997.

§ 3. Elle doit être séparée pour les signes fiscaux qui peuvent encore être utilisés et pour lesquels le complément de droit d'accise autonome reste à percevoir et ceux qui ne peuvent plus être utilisés et pour lesquels l'échange est demandé.

§ 4. Chaque déclaration accompagnée d'un inventaire doit être datée et signée par le déclarant et renseigner par classe de prix le nombre de signes fiscaux, le montant des droits d'accise acquittés et le nombre de signes fiscaux demandés en échange ou le montant du complément de droit d'accise autonome dû pour ces signes fiscaux.

§ 5. A partir du 4 août 1997 le second exemplaire de l'inventaire doit être tenu avec les signes fiscaux non utilisés à la disposition des agents des douanes et accises.

Art. 4. Les cigarettes munies de signes fiscaux avant le 4 août 1997 et pour lesquels le droit d'accise autonome en vigueur avant cette date a déjà été pris en compte, peuvent encore être vendues après le 4 août 1997, pour autant que les fabricats indigènes et ceux en provenance d'un Etat membre soient enlevés de l'entrepôt fiscal pour cette date et que ceux en provenance de pays tiers soient importés au plus tard le 4 septembre 1997.

Art. 5. Les importateurs et autres opérateurs qui détiennent à l'étranger des signes fiscaux pour cigarettes non utilisés peuvent les échanger contre d'autres, sans frais, sur demande à adresser auprès du receveur du bureau Luxembourg - Accises le 4 septembre 1997 au plus tard.

Passé ce délai, les demandes d'échange présentés donnent lieu au paiement des frais de confection et de conservation.

Art. 6. Les fabricants et autres opérateurs qui, le 4 août 1997, détiennent des cigarettes revêtues de signes fiscaux dont le remplacement est demandé en raison de la modification de la fiscalité, peuvent détruire ces signes de la manière habituelle sous contrôle des agents.

Le remplacement des signes fiscaux détruits a lieu sans frais, pour autant que la demande de destruction parvienne au receveur du bureau Luxembourg - Accises au plus tard le 4 septembre 1997.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1997.

Luxembourg, le 2 août 1997.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Annexe au règlement ministériel du 2 août 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 + 3 (F) 4
par emballage de 10 cigarettes			
40,0	21,020	1,940	22,960
50,0	26,020	2,050	28,070
51,0	26,520	2,061	28,581
52,0	27,020	2,072	29,092
53,0	27,520	2,083	29,603
54,0	28,020	2,094	30,114
55,0	28,520	2,105	30,625
56,0	29,020	2,116	31,136
58,0	30,020	2,138	32,158
60,0	31,020	2,160	33,180
62,0	32,020	2,182	34,202
63,0	32,520	2,193	34,713
65,0	33,520	2,215	35,735
100,0	51,020	2,600	53,620
par emballage de 19 cigarettes			
70,0	36,938	3,620	40,558
88,0	45,938	3,818	49,756
97,0	50,438	3,917	54,355
100,0	51,938	3,950	55,888
par emballage de 20 cigarettes			
58,0	31,040	8,227	39,267
59,0	31,540	7,620	39,160
60,0	32,040	7,012	39,052
61,0	32,540	6,405	38,945
62,0	33,040	5,798	38,838
63,0	33,540	5,191	38,731
64,0	34,040	4,584	38,624
65,0	34,540	3,977	38,517
66,0	35,040	3,726	38,766

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 + 3 (F) 4
par emballage de 20 cigarettes (suite)			
67,0	35,540	3,737	39,277
68,0	36,040	3,748	39,788
69,0	36,540	3,759	40,299
70,0	37,040	3,770	40,810
71,0	37,540	3,781	41,321
72,0	38,040	3,792	41,832
73,0	38,540	3,803	42,343
74,0	39,040	3,814	42,854
75,0	39,540	3,825	43,365
76,0	40,040	3,836	43,876
77,0	40,540	3,847	44,387
78,0	41,040	3,858	44,898
79,0	41,540	3,869	45,409
80,0	42,040	3,880	45,920
81,0	42,540	3,891	46,431
82,0	43,040	3,902	46,942
83,0	43,540	3,913	47,453
84,0	44,040	3,924	47,964
85,0	44,540	3,935	48,475
86,0	45,040	3,946	48,986
87,0	45,540	3,957	49,497
88,0	46,040	3,968	50,008
89,0	46,540	3,979	50,519
90,0	47,040	3,990	51,030
91,0	47,540	4,001	51,541
92,0	48,040	4,012	52,052
93,0	48,540	4,023	52,563
94,0	49,040	4,034	53,074
95,0	49,540	4,045	53,585
96,0	50,040	4,056	54,096
97,0	50,540	4,067	54,607
98,0	51,040	4,078	55,118
99,0	51,540	4,089	55,629
100,0	52,040	4,100	56,140
101,0	52,540	4,111	56,651
102,0	53,040	4,122	57,162
103,0	53,540	4,133	57,673
104,0	54,040	4,144	58,184
105,0	54,540	4,155	58,695
106,0	55,040	4,166	59,206
107,0	55,540	4,177	59,717
108,0	56,040	4,188	60,228
109,0	56,540	4,199	60,739
110,0	57,040	4,210	61,250
111,0	57,540	4,221	61,761
112,0	58,040	4,232	62,272
113,0	58,540	4,243	62,783
114,0	59,040	4,254	63,294
115,0	59,540	4,265	63,805
117,0	60,540	4,287	64,827
120,0	62,040	4,320	66,360
125,0	64,540	4,375	68,915
127,0	65,540	4,397	69,937
130,0	67,040	4,430	71,470
135,0	69,540	4,485	74,025
155,0	79,540	4,705	84,245
Illimité	95,040	5,046	100,086

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 + 3 (F) 4
par emballage de 23 cigarettes			
74,0	39,346	5,029	44,375
78,0	41,346	4,308	45,654
97,0	50,846	4,517	55,363
106,0	55,346	4,616	59,962
par emballage de 24 cigarettes			
77,0	40,948	5,380	46,328
81,0	42,948	4,491	47,439
100,0	52,448	4,700	57,148
105,0	54,948	4,755	59,703
110,0	57,448	4,810	62,258
par emballage de 25 cigarettes			
17,0	11,050	3,937	14,987(*)
57,0	31,050	19,694	50,744
72,0	38,550	10,587	49,137
73,0	39,050	9,980	49,030
74,0	39,550	9,373	48,923
75,0	40,050	8,766	48,816
76,0	40,550	8,159	48,709
77,0	41,050	7,552	48,602
78,0	41,550	6,945	48,495
79,0	42,050	6,338	48,388
80,0	42,550	5,730	48,280
81,0	43,050	5,123	48,173
82,0	43,550	4,652	48,202
83,0	44,050	4,663	48,713
84,0	44,550	4,674	49,224
85,0	45,050	4,685	49,735
86,0	45,550	4,696	50,246
87,0	46,050	4,707	50,757
88,0	46,550	4,718	51,268
89,0	47,050	4,729	51,779
90,0	47,550	4,740	52,290
91,0	48,050	4,751	52,801
92,0	48,550	4,762	53,312
93,0	49,050	4,773	53,823
94,0	49,550	4,784	54,334
95,0	50,050	4,795	54,845
96,0	50,550	4,806	55,356
98,0	51,550	4,828	56,378
99,0	52,050	4,839	56,889
100,0	52,550	4,850	57,400
102,0	53,550	4,872	58,422
103,0	54,050	4,883	58,933
105,0	55,050	4,905	59,955
110,0	57,550	4,960	62,510
112,0	58,550	4,982	63,532
113,0	59,050	4,993	64,043
115,0	60,050	5,015	65,065
118,0	61,550	5,048	66,598
120,0	62,550	5,070	67,620
122,0	63,550	5,092	68,642
123,0	64,050	5,103	69,153
125,0	65,050	5,125	70,175
127,0	66,050	5,147	71,197

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 + 3 (F) 4
par emballage de 25 cigarettes (suite)			
128,0	66,550	5,158	71,708
130,0	67,550	5,180	72,730
132,0	68,550	5,202	73,752
Illimité	116,550	6,258	122,808
par emballage de 30 cigarettes			
90,0	48,060	10,518	58,578
99,0	52,560	5,589	58,149
100,0	53,060	5,600	58,660
105,0	55,560	5,655	61,215
124,0	65,060	5,864	70,924
138,0	72,060	6,018	78,078
152,0	79,060	6,172	85,232
155,0	80,560	6,205	86,765
par emballage de 50 cigarettes			
200,0	105,100	9,700	114,800
250,0	130,100	10,250	140,350
300,0	155,100	10,800	165,900
350,0	180,100	11,350	191,450
Illimité	233,100	12,516	245,616
par emballage de 100 cigarettes			
400,0	210,200	19,400	229,600
420,0	220,200	19,620	239,820
430,0	225,200	19,730	244,930
440,0	230,200	19,840	250,040
450,0	235,200	19,950	255,150
Illimité	466,200	25,032	491,232

(*) Application de l'article 6, paragraphe (3) de la loi budgétaire pour 1997

Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la Confédération Suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 12 mai 1997 (Mémorial 1997, A, pp. 1409 et ss.) ayant été remplies par le Luxembourg, l'Allemagne, la France et la Suisse, l'Accord entrera en vigueur, conformément à son article 17, le 1^{er} septembre 1997, à l'égard des quatre Parties Contractantes.